

circulaires

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Circulaire aux banques n° 91-12 du 24 juin 1991, objet crédit à moyen terme finançant l'élevage de génisses nées en Tunisie.

Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie ;

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n° 67-51 du 7 décembre 1967 portant réglementation de la profession bancaire telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu la circulaire n° 87-47 du 23 décembre 1987 telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents.

Décide :

Article premier. — La circulaire n° 87-47 du 23 décembre 1987 portant modalités d'octroi, de contrôle et de refinancement des crédits est complétée par les dispositions suivantes :

Art. 23 bis. — Crédit à moyen terme finançant l'élevage de génisses nées en Tunisie.

Ce concours est destiné à financer l'élevage de génisses nées en Tunisie et couvre 70% des dépenses d'alimentation.

La durée du crédit est fixée à 3 ans et son remboursement se fait en une seule fois.

Le déblocage du crédit se fait en 3 tranches conformément au barème figurant à l'annexe IV bis ci-jointe.

Art. 2. — Les dispositions de la présente circulaire entrant en vigueur à compter de sa notification.

Tunis, le 24 juin 1991.

Le gouverneur

MOHAMED EL BEJI HAMDA